

SITUATIONS PARTICULIERES

MESURE DE CARTE SCOLAIRE (MCS) :

Après suppression de leur poste fixe en établissement, les collègues seront affectés lors du mouvement intra-académique. Ils ont droit à une bonification de 1500 points sur les vœux suivants (vœux prioritaires) :

- ⇒ L'établissement quitté par MCS
- ⇒ La commune de cet établissement.
- ⇒ Le département de cet établissement.

Le logiciel recherche le poste le plus près du poste quitté.

Les collègues en mesure de carte scolaire conservent l'ancienneté de poste acquise pour une éventuelle prochaine mutation, **à condition d'avoir été réaffectés dans le cadre des vœux prioritaires.**

ATTENTION:

- Ces collègues peuvent participer à l'intra **en exprimant aussi des vœux personnels** en sus des vœux prioritaires. Ils seront **alors examinés à leur barème, sans bonification, et s'ils obtiennent satisfaction dans ces vœux, leur ancienneté poste ne sera pas conservée.**
- Il existe une priorité de retour illimité dans le temps sur le poste supprimé et sur la commune ou le département en cas de réaffectation hors commune ou département d'origine.

Bonification au titre de la résidence de l'enfant :

Qui est concerné(e) ?

Une personne seule (non remariée ou célibataire), ayant, au 1/09/2007, l'autorité parentale unique, l'autorité parentale conjointe ou l'hébergement alterné pour un ou plusieurs enfants. Le ou les enfants doivent avoir moins de 20 ans au 1/09/ 2008 pour être pris en compte. Pour les situations d'autorité parentale unique, la mutation doit améliorer les conditions de vie de l'enfant. Pour les situations d'autorité parentale conjointe ou d'hébergement alterné, les vœux formulés doivent avoir pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.

Comment sont bonifiés les vœux ?

Sont bonifiés, si le premier vœu susceptible d'être bonifié est en cohérence avec l'objet de la demande, les vœux département « tout poste » et ZRD à hauteur de 80 points ; et les vœux commune, groupement de communes « tout poste » et ZRE à hauteur de 30 points.

Une bonification de 75 points est accordée par enfant pour ces vœux.

Quelles sont les pièces justificatives à fournir ?

Pour les situations d'autorité parentale conjointe ou d'hébergement alterné : photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique, justificatifs et décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

Pour les situations d'autorité parentale unique : photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde...)

LES 50 points IUFM

Nous ne reviendrons pas sur la pertinence de ces mesures qui sont souvent un leurre pour les collègues, appelés à décider seuls d'une utilisation qui se révèle d'autant plus aléatoire que la situation des postes évolue chaque année et que les stratégies sur 3 ans sont bien difficiles à maîtriser.

Les stagiaires 2007-2008 ou les titulaires ex-stagiaires (2005/2006 et 2006/2007) qui ont utilisé la bonification IUFM à l'inter 2008 sont **obligés** de l'utiliser à l'intra 2008 **sur leur 1^{er} vœu y compris si ce 1^{er} vœu porte sur un poste spécifique.** Nous avons cependant obtenu de l'Administration, depuis l'an dernier, qu'en cas d'avis réservé ou défavorable, la bonification IUFM de 50 points puisse être reportée sur le vœu suivant.

Après obtention d'une mutation à l'Inter, si la bonification n'a pas été utilisée à l'inter, elle ne peut pas l'être à l'intra.

En revanche, un collègue, n'ayant pas participé à l'Inter, peut utiliser la bonification à l'Intra.

Nous mettons les collègues en garde contre une utilisation de la bonification IUFM sur un vœu très précis (établissement par exemple) qui se révèle souvent inefficace.

Les 50 points de mention complémentaire

Les titulaires d'une **mention complémentaire** bénéficient d'une bonification supplémentaire de 50 points cumulable avec la bonification IUFM à condition de demander les deux en même temps ; elle est attribuée selon les mêmes modalités que la bonification IUFM.

ATTENTION :

il faut justifier de la qualité d'ayant droit à ces bonifications par une pièce jointe au formulaire de confirmation de demande (nomination à l'IUFM, arrêté d'affectation comme titulaire portant mention de qualité de stagiaire comme affectation précédente, arrêté d'affectation précisant « mention complémentaire... ».)

